



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Ouvrage de lutte contre les inondations et les coulées d'eaux boueuses, à Gougenheim (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle - 1 rue de Rome - 67300 SCHILTIGHEIM », reçu le 30 novembre 2021, complété le 7 mars 2022, relatif au projet d'ouvrage de lutte contre les inondations et les coulées d'eaux boueuses, à Gougenheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du

service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 d) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, [...] » ;
- qui relève également de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à construire un ouvrage de rétention dynamique des eaux, constitué d'un remblai perpendiculaire à la rivière et destiné à la lutte contre les inondations par débordement de la rivière Dorfgraben ;
- qui crée un plan d'eau temporaire permettant une vidange progressive vers l'aval des volumes stockés pour des événements pluvieux de période de retour centennale ;
- dont les caractéristiques dimensionnelles sont :
 - longueur du remblai : 140 m ;
 - hauteur maximum du remblai : 3,8 m ;
 - volume de rétention : environ 29 000 m³ ;
 - surface en eau : 2,9 ha ;
 - temps de vidange : 48 h ;
- qui est complété par la réalisation d'un fossé à redents d'une surface de 1 120 m², permettant l'orientation des eaux de ruissellement vers l'ouvrage de rétention. ;
- qui vise la protection des biens et des personnes contre les inondations et contre les coulées d'eaux boueuses ;
- qui, à ce titre, relève également de la disposition T5A-O7-D1 du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 et du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 qui précise, dans sa rédaction modifiée, que « les études accompagnant les nouveaux projets d'infrastructure visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse, notamment les ouvrages pouvant jouer un rôle de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement :
 - intègrent des mesures permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) ;
 - proposent des mesures naturelles de ralentissement des écoulements ;
 - démontrent, le cas échéant, que ces nouveaux projets sont nécessaires pour protéger les biens et les personnes des impacts résiduels qui n'ont pu être évités ou réduits au regard de l'objectif de protection recherché ;Elles sont conduites en associant, au travers de comités de pilotage réguliers, l'ensemble des parties prenantes concernées par la gestion de ces risques (population, agriculteurs notamment) »
- qui comporte un défrichement des arbres d'alignement le long de la rue du fossé et de la ripisylve du Dorfgraben, soumis à autorisation de défricher au titre du code forestier, selon le dossier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- concernant le remblai : à l'amont immédiat de la commune de Gougenheim, principalement au droit de la rue du Fossé ;
- concernant la zone potentiellement en eau : en grande majorité sur des terres agricoles cultivées ne présentant pas un enjeu environnemental notable lié à la biodiversité ;
- concernant l'emprise totale du projet : en partie sur les milieux aquatiques du Dorfgraben ainsi que sur sa végétation rivulaire ;

- en partie (le long du cours d'eau) au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- à l'amont du village de Gougenheim :
 - dans lequel le Dorfgraben est en partie busé et présente une capacité hydraulique réduite, générant des débordements ;
 - qui a fait l'objet de plusieurs fortes inondations, notamment en 1998, 1999, 2003 et 2018 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts globaux sur l'eau et les milieux aquatiques, liés à une artificialisation partielle du milieu par les ouvrages, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit :
 - une végétalisation du remblai de l'ouvrage principal et des fossés à redents ;
 - et la réalisation de plantations compensatoires de ripisylve en amont du projet ;
- les impacts spécifiques sur les zones humides, pour lesquels le dossier comporte :
 - des investigations sur les zones humides qui écartent en très grande partie le caractère humide de la zone d'emprise et concluent à un impact résiduel faible sur les zones humides :
 - un impact d'environ 200 m² au droit de la zone de ripisylve où s'implante le remblai de l'ouvrage principal, soit une surface inférieure au seuil de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (1 000 m²) ;
 - une zone humide pédologique de 60 m² (terre agricole cultivée) potentiellement impactée à l'aval du fossé à redents, mais évitée par un déplacement du fossé ;
 - la réalisation d'un surcreusement d'environ 2 600 m² à l'amont du remblai permettant la décantation des boues et la création de conditions de stagnation d'eau ;
- les impacts potentiels sur la biodiversité, notamment les espèces protégées, pour lesquels le maître d'ouvrage :
 - s'engage à réaliser les abattages en dehors de la période de sensibilité des espèces (notamment concernant l'avifaune et les chiroptères) ;
 - dispose d'études faunistiques et floristiques déjà réalisées en 2021 (flore (notamment arbres à cavité), avifaune, chiroptères), qui identifient les espèces pertinentes ;
 - prévoit la réalisation d'expertises faunistiques et floristiques complémentaires, en avril et juin 2022 ;
 - a identifié la nécessité de s'assurer de l'absence d'impacts sur les espèces protégées et, le cas échéant, selon les conclusions des études menées, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées (procédure de dérogation au titre des espèces protégées) ;

- les impacts globaux liés aux coulées d'eaux boueuses, pour lesquels le maître d'ouvrage a mis en place à l'échelle communale, en partenariat avec la chambre d'agriculture, une étude comportant :
 - la réalisation en 2019, d'un diagnostic agricole à l'échelle du bassin versant pertinent de la commune ;
 - la définition de mesures d'aménagements d'hydraulique douce afin de réduire les apports en eau des bassins versants latéraux comportant la réalisation de 2 100 m de bandes enherbées, 700 m de haies, 425 m de fascines vivantes, 400 m de bandes de Miscanthus ;
 - l'organisation d'une réunion annuelle d'assolement concerté ;

- les impacts liés au risque global cumulé d'inondation et de coulées de boues, pour lesquels le maître d'ouvrage justifie l'insuffisance des mesures précédentes, par :
 - la limitation des débits de pointe qui peuvent transiter dans le tronçon busé du village ;
 - l'efficacité limitée des mesures douces en cas d'évènement rare de type centennal ;
 - dans ce contexte, l'identification par les études hydrauliques de la nécessité de stocker un volume d'environ 25 000 m³, qui ne peut être atteint par les mesures d'hydraulique douce ;

- les impacts potentiels liés à la sécurité des ouvrages, pour lesquels, au vu de ses caractéristiques dimensionnelles, l'ouvrage ne relève pas de la catégorie des ouvrages soumis à étude de danger, pour lesquels cependant, le maître d'ouvrage met en œuvre :
 - son expertise de surveillance et d'entretien d'aménagements hydrauliques, de barrages et de systèmes d'endiguement ;
 - des mesures d'entretien et de gestion de l'ouvrage ;
 - la mise en place de dispositifs d'auscultation de l'ouvrage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ouvrage de lutte contre les inondations et les coulées d'eaux boueuses, à Gougenheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 30 mars 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>